

Arrêt

n° 351 880 du 24 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Avenue Charles-Quint 584/5
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2026 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. KILENDA *loco* Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, vous commencez une relation avec [B.A.] (que vous décrivez comme une union libre). Le 8 avril 2010, vous avez une fille avec ce dernier: [O.A.N.]. En 2011, vous vous séparez du père de votre fille, après avoir découvert qu'il avait une autre famille.

De 2013, jusqu'à votre départ du Congo, vous vivez dans la commune de Matadi.

En avril 2013, vous vous mariez à [R.T.M.], avec ce dernier vous avez un garçon [D.O.M.]. Votre époux décède le 5 ou 6 janvier 2016, à la suite de problèmes de tension. Peu de temps après, [B.A.] apprend le

décès de votre mari et décide de vous aider financièrement. Par la même occasion, il vous annonce aussi que votre fille est issue d'une famille royale, se trouvant dans l'Est du pays dans l'île d'Idjwi.

En septembre 2023, le père de [B.A.], [Ger.], décède. A la suite, de cet événement, en décembre 2023, vous allez avec votre fille dans la famille de votre ancien compagnon durant une semaine. Là-bas, votre fille part avec plusieurs dames et jeunes filles afin d'apprendre comment se comporter en tant que princesse. A son retour, votre fille vous explique que les dames avec qui elle est partie, lui ont tiré sur ses lèvres génitales. Vous confrontez son père à ce sujet, qui vous explique qu'il s'agit d'une coutume qui prépare les petites filles à devenir des femmes.

En août 2024, vous partez en vacances en Belgique pour quelques jours. A votre retour le père de votre fille vous fait part de sa volonté d'accueillir sa fille chez lui afin qu'elle y poursuive ses études. Après cette annonce, la cousine de [B.A.] vous apprend que votre ancien compagnon veut marier votre fille à une personne âgée, afin de reprendre la succession du trône dans l'île d'Idjwi. Vous refusez et intétez un recours pour obtenir la garde de votre enfant.

En septembre 2024, vous êtes empoisonnée aux métaux lourds, mais ignorez comment cela s'est produit. En novembre 2024, vos enfants sont enlevés devant leur école et sont retrouvés quelques heures plus tard sur le pont Marshall.

Mi-novembre 2024, vous êtes agressée par des inconnus cagoulés contre qui vous portez plainte. En février 2025, vous êtes à nouveau empoisonnée, mais ignorez par quelle substance et comment. Le 18 juin 2025, vous êtes agressée par des inconnus cagoulés contre qui vous portez également plainte. [B.A.] est selon vous derrière ces agressions, empoisonnements et enlèvements, car il veut marier de force votre fille.

Le 27 août 2025, vous essayez de quitter le Congo, mais vous êtes refusée à la Direction Générale de Migration, car vous n'aviez pas l'autorisation de quitter le territoire pour vos enfants. Le mari de votre sœur vous aide à trouver un avocat qui vous permet d'obtenir ces documents, vous parvenez donc à partir du Congo de manière légale le 28 août 2025. Le même jour, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 2 septembre 2025. A l'appui de cette dernière, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au Congo, vous craignez pour votre vie, car [B.A.] le père de votre fille ([O.A.N.]) veut la récupérer afin de la marier de force et qu'elle succède à la famille royale à laquelle elle appartient. Vous craignez également que face à cela les autorités ne puissent pas vous protéger (NEP p.19 à 21 et questionnaire CGRA). Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.

1. Les problèmes que vous auriez rencontrés sont intrinsèquement lié au décès du père de votre ancien compagnon [Nta.Gerv.], toutefois, il ressort de nos informations objectives que ce dernier est toujours vivant, ce qui remet en cause toute la crédibilité de votre récit. En effet, vous alléguiez qu'en 2023, à la suite du décès du père de votre ancien compagnon ([Ger.]), [B.A.] était forcé de reprendre la suite de la succession royale dans l'île d'Idjwi, or, il ne pouvait pas abandonner son travail de fonctionnaire de l'Etat, c'est pourquoi il était contraint de marier votre fille afin que celle-ci reprenne le trône (NEP p.42 et 43). Toutefois, il ressort de nos informations objectives qu'en octobre 2025, [Nta.Gerv.] était toujours chef coutumier dans l'île d'Idjwi nord (farde « Informations Pays » n°1).

2. L'absence de preuve ainsi que vos déclarations vagues, imprécises et contradictoires sur la famille royale de [B.A.] et leurs traditions, continuent d'entacher la crédibilité de votre récit.

- Vous n'apportez aucune preuve afin de démontrer que [B.A.] est le descendant de [Nta.Gerv.] (chef coutumier de l'île nord d'Idjwi farde « Informations Pays » n°1). Si vous versez un document que vous spécifiez être l'arbre généalogique que le père d'Océane lui aurait donné pour qu'elle puisse en apprendre davantage sur ses origines, (NEP p.26 et 27), celui-ci est dépourvu de toute force probante. En effet, il s'agit de plusieurs schémas numériques ressemblant à des arbres généalogiques, dont le premier s'appelle « le règne d'Idjwi à nos jours » (où est mentionné [Nta.Gerv.]), le second « la progéniture du Mwami d'Idjwi », le troisième « les enfants de : » et les trois derniers schémas numériques n'ont pas de nom (sur l'un des derniers schémas sans nom : il a été ajouté à la main « enfant de »). A la fin se trouve un schéma à main

levée qui reprend le prénom de « [B.] » et « [A.N.] ». A propos de ces documents, le Commissariat général ignore : dans quel contexte ces documents auraient été faits, sur quelles sources ils s'appuient afin d'établir ces liens de parenté et la véracité des informations qu'ils contiennent (farde « Documents » n°6). Il est également étonnant que le dernier schéma soit manuscrit, alors que les autres ont été réalisés à l'aide d'un logiciel de traitement numérique.

- Vous arguez que la famille de votre compagnon régnait sur toute l'île d'Idjwi (NEP p.39), or, il ressort aussi de nos informations objectives que ce territoire est divisé en deux (Idjwi nord et Idjwi sud) et est dirigé respectivement par deux chefs coutumiers différents (farde « Informations Pays » n°2).

- Vous ne savez rien sur cette famille dont est issu le père de votre fille. En effet, vous vous contentez de dire que : le grand père de [B.A.] est [M.] et que celui-ci était aussi swahili. Vous ajoutez que le père de votre ancien compagnon devait exercer sa fonction au travers de quelqu'un d'autre, car il était malade et alléguiez ne rien savoir de plus (NEP p.39).

- Questionnée à plusieurs reprises sur la coutume de cette famille royale, vous expliquez spontanément que lorsque vous êtes allée rendre visite à votre ancien compagnon, sa famille a initié votre fille à vivre comme une princesse (elle a appris à se comporter comme telle et connaître ses origines). Après qu'il vous a été demandé de spécifier vos déclarations, vous déclarez qu'ils ont montré à votre fille comment prendre des décisions, avoir un caractère princier, qu'elle est supérieure aux autres, qu'elle doit incarner la famille, avoir du leadership et arguez ne pas en savoir plus à ce sujet, car vous n'étiez pas là (NEP p.41). Vous racontez aussi que la coutume constitue à tirer les lèvres génitales des jeunes filles (comme à votre fille) et de marier celles-ci tôt. Questionnée sur ce dernier point, vous expliquez que lors de votre visite à Idjwi, vous avez remarqué que beaucoup de jeunes filles étaient mariées, mais ne savez rien sur le mariage de ces dernières, ni sur leur identité (NEP p.41 et 42) et dites ne pas avoir d'autre information sur ces coutumes (NEP p.42).

- Relevons aussi qu'il est invraisemblable que vous sachiez si peu sur la famille royale de [B.A.], que vous n'ayez rien remarqué de sa condition royale (NEP p.39), alors que vous avez entretenue une relation amoureuse de huit ans avec ce dernier (NEP p.37).

3. Vos propos vagues et laconiques au sujet du mariage forcé auquel était promise votre fille, ne permettent pas d'établir ce dernier.

- Interrogée spontanément sur ce mariage, vous racontez que c'est [L.], la cousine de [B.], qui vous a appris que votre fille devait se marier de force et que c'est pour cette raison que son père veut qu'elle vive avec lui (NEP p.45). Tous ce que vous savez sur ce mariage c'est que lorsque vous étiez venue à Idjwi la première fois, [B.A.] avait déjà dans l'optique de garder sa fille, que tous les rituels qu'elle a subis (les leçons pour devenir princesse et le fait de lui tirer les lèvres génitales) étaient pour la préparer en tant que reine, qu'il ne fallait pas que vous la laissiez partir et déclarez ne rien savoir d'autre (NEP p.45). Relevons aussi que vous êtes vague sur la façon dont vous apprenez ce mariage, vous ne savez pas vraiment si c'était au téléphone ou si vous avez rencontré Liliane pour apprendre cette nouvelle (NEP p.46).

- Vous ne savez rien au sujet de l'homme que devait marier votre fille. Interrogée à de nombreuses reprises sur celui-ci, vous dites tout au plus qu'il s'agissait d'un homme âgé, qu'il doit avoir le même âge que votre ancien compagnon, qu'il devait être né dans les années soixante et qu'il devait incarner le rôle du mwami, car il incarne la sagesse (NEP p.46). Néanmoins, vous ignorez son identité, son âge exact et son travail (Ibid.) Vous ne savez pas non plus quand le mariage devait avoir lieu avec cet homme, ni si vous aviez déjà reçu une dot pour celui-ci (NEP p.46 et 47). Or, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner sur cette personne que devait épouser votre fille. Confrontée à cela, vous expliquez ne pas avoir voulu vous renseigner sur son futur époux, car cela aurait été comme accepter ce mariage et vous ne vouliez pas arrêter les ambitions de votre fille (NEP p. 47). Toutefois, ces déclarations ne permettent pas d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison vous ne vous êtes pas renseignée.

Au regard des développements faits ci-dessus vous n'établissez pas que votre ancien compagnon était issu d'une famille royale, que le père de ce dernier est décédé et qu'il avait promis votre fille en mariage. Dès lors, les problèmes qui découlent de ceux-ci, c'est-à-dire : vos empoisonnements, vos agressions et l'enlèvement de vos enfants (NEP p. 19 et 20), ne peuvent pas être établis.

4. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision. Vous déposez les documents suivants :

- Votre passeport, celui de votre fille [O.A.N.] et celui de votre fils [D.O.M.] (farde « Documents » n°1). Ces documents attestent de votre nationalité et identité, ainsi que celles de vos enfants.

- Un acte de naissance de votre enfant [O.A.N.] afin d'attester que son père est [B.A.](farde « Documents » n°4). Toutefois, il n'est pas non plus possible d'accorder une force probante à ce document et ce, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il s'agit d'une copie sur laquelle il n'y a pas de timbre officiel, ni le drapeau du Congo et où le cachet est pré imprimé. Relevons que pour le nom de votre enfant il est indiqué « [O.A.] » et non « [O.A.N.] ». Ensuite, le nom de « [B.A.] » est d'abord écrit « [A.B.K.] » puis après « [A.B.] ». Vous versez aussi un jugement en date du 28 janvier 2025, lequel indique que vous avez demandé la garde exclusive de votre fille vis-à-vis de son père [B.A.]. Il ressort de celui-ci que vous avez obtenu la garde de votre enfant et qu'un droit de visite a été réservé à son père (farde « Documents » n°3). Dans ce jugement, vous alléguiez que [B.A.] vit une « vie instable » et n'a pas « de bonne morale », mais il ne ressort nullement de ce dernier que votre ancien compagnon voulait marier votre fille de force. Relevons qu'il s'agit d'une copie, que les cachets apposés sur celui-ci sont préimprimés et que le document n'est pas signé par le président et le greffier à la fin de celui-ci. De plus, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents judiciaires, tels que des jugements ainsi que les actes de naissance sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement via des fonctionnaires corrompus (farde « Informations Pays » n°3, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).

- Plusieurs PV de plainte (datée : du 7 novembre 2024, du 19 juin 2025 et 18 août 2025) à la suite de vos agressions et de l'enlèvement de vos enfants (farde « Documents » n°2). Néanmoins, il n'est pas possible de donner force probante à celles-ci et ce, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, relevons qu'il s'agit de copies, écrites à la main et que les cachets y sont près imprimés. Dans la plainte du 7 novembre 2024, il n'est pas indiqué l'heure à laquelle celle-ci aurait été déposée. Si vous versez aussi un courrier afin d'attester que vous avez demandé des PV au parquet de Matadi, relevons que les numéros qui y sont inscrits ne correspondent pas à ceux des PV que vous déposez (Ibid.). Vous versez également une attestation de perte de pièce en date du 19 juin 2025, laquelle indique que vous avez perdu votre carte d'électeur et votre carte Sim, relevons aussi à propos de celle-ci que le cachet est pré imprimé sur ce document (Ibid.). S'ajoute à cela qu'il ressort également des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents tels que des plaintes ou des documents émanant d'un organisme de l'Etat, sont cités comme pouvant être obtenus contre paiement au Congo (farde « Informations Pays » n°3, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022).

- Plusieurs documents en lien avec vos intoxications. Un document médical datée du 1er octobre 2024 qui indique que vous avez été emmenée en ambulance suite à un syndrome de toxi-sepsis atypique aux métaux lourds et à un syndrome d'hypoactivité secondaire calcification muqueuse gastrique (farde « Documents » n°5). Un rapport médical en date du 16 mars 2025, qui confirme que vous avez subi une nouvelle intoxication, sans spécifier par quelle substance (farde « Documents » n°5). Relevons que vous ignorez comment vous auriez été intoxiquée à ces deux reprises (NEP p.24 et 25). Plusieurs documents émanant de HJ Hospitals : des résultats d'une prise de sang en date du 15 août 2025, une note de transfert en date du 24 août 2025 qui conclut que vous avez des : calcul biliaire, micro lithiases rénales, et gastrite chronique /compliquée d'une cholécystite, ainsi qu'un arrêt de travail daté du 24 août 2025 (farde « Documents » n°5). Vous versez aussi un rapport médical en date du 9 septembre 2024 du centre médical de Matadi qui indique que vous avez une embolie pulmonaire, une gastrique et une pancréatite (Ibid.). Concernant ces derniers, ils ne font aucun lien avec vos intoxications allégués, à l'inverse de ce que vous déclarez (NEP p.23). Dès lors, tous ces documents attestent de votre situation médicale au Congo, mais ne permettent pas pour autant d'établir les problèmes que vous auriez rencontré là-bas.

- Des documents médicaux du CHU de Saint Pierre (une lettre de votre médecin expliquant votre admission au service de chirurgie, une fiche de liaison et un certificat médical) afin d'attester que vous avez été opérée pour une cholécystite aigue (farde « Documents » n°12). A nouveau ce document atteste de vos problèmes médicaux en Belgique, mais ne permet pas d'appuyer votre récit et ne fait aucun lien avec vos intoxications (NEP p.25).

- Plusieurs photos que vous indiquez être avec [B.A.], sa famille et votre fille (farde « Documents» n°7). Vous expliquez avoir déposé ces dernières, afin de démontrer la cérémonie de passation qu'a dû faire votre ancien compagnon et les bonnes relations que vous aviez avec ce dernier avant qu'il ne veuille marier de force votre fille (NEP p.23) Toutefois, rien ne permet d'attester qu'il s'agit bien de [B.A.], ni dans quel contexte ces photos auraient été prises.

- Un échange de courriel afin de démontrer que vous avez perdu votre carte Sim de téléphone (farde « Documents» n°8 et NEP p.26). Le fait que vous ayez perdu celle-ci n'est pas remis en cause, toutefois, ce document ne permet pas d'attester dans quel contexte ceci se serait produit.

- Un extrait de mariage et un certificat émanant de l'église afin de démontrer que vous avez été mariée à [T.M.R.]. Vous versez aussi un permis d'inhumation, qui atteste de l'enterrement de votre mari (farde « Documents » n°9). Ces événements ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permettent pas d'établir les problèmes que vous avez rencontrés.

- Un certificat de fin de service afin d'attester que vous avez travaillé à Orange du 1er avril 2008 au 31 août 2025, celui-ci atteste de votre carrière professionnelle (farde « Documents » n°10) qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, mais il n'est pas pertinent dans le cadre de l'évaluation de votre demande de protection internationale.

- Un bordereau de versement et une note de perception de HKC lequel atteste que vous avez fait un transfert pour obtenir des copies de documents, toutefois le Commissariat général ignore de quel document il s'agit (farde « Documents » n°11).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.19 et 21).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel qui sont des corrections et des précisions sur vos déclarations. Elles ont été prises en compte, mais elles ne changent nullement le contenu de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 4, 9 et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (directive qualification), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration imposant à l'autorité administrative de procéder à un examen individuel, complet, rigoureux et impartial des demandes de protection internationale ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision litigieuse de la partie adverse référence CGRA xxx du 27-02-2026 ;
2. Décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite du Bureau d'Aide juridique du Barreau de Bruxelles N° BAJ-BXL-2026-013918 ;
3. Attestation de décès provenant de la clinique Ruhigita datant du 30/08/2022 ;
4. Facture Proforama n°0190/09-2022 provenant de la morgue de l'hôpital provincial général de référence de Bukavu datant du 05 septembre 2022 ;
5. Document intitulé « la dynastie du mwami d'Idjwi et la succession royale » ;
6. Carte d'électeur de l'ex-compagnon dénommé [B.K.A.A.] ;
7. Acte de naissance de l'enfant [A.O.] province de Bas-Congo ;
8. Passeport de l'enfant [A.N.O.D.] ;
9. Photographie de la requérante avec son ex-compagnon ;

10. Photographie de la requérante avec son ex-compagnon ;
11. Photographie de la requérante avec son ex-compagnon ;
12. Photographie du couple avec des amis ;
13. Photographie de la requérante en état de grossesse avec son ex-compagnon ;
14. Photographie de l'ex-compagnon de la requérante avec sa fille ;
15. Photographie de l'ex-compagnon de la requérante avec sa fille ;
16. Photographie du couple avec leur fille ;
17. Photographie du couple avec leur fille et les deux autres enfants de la requérante ».

Elle envoie à nouveau ces documents par le système « J-Box » le 7 avril 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

5.2. Le 14 mai 2026, la partie requérante transmet, par le système « J-Box », une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents médicaux (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Tout d'abord, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. *supra*).

6.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), fait valoir une crainte envers son ancien compagnon, dénommé B.A., qui veut marier leur fille afin qu'elle reprenne la succession royale localisée dans l'île d'Idjiwi après le décès de son père.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève que les problèmes allégués par la requérante sont liés au décès du père de son ancien compagnon, un dénommé Nta. Gerv. alors que les informations en sa possession indiquent qu'il est toujours vivant et qu'il est toujours chef coutumier dans le nord de l'île d'Idjiwi. Elle étaye son argumentation par des articles issus d'Internet (v. *farde* « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 6/1).

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, elle souligne que dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir affirmé que son ancien beau-père, M.K.G., père de B.A., serait décédé contrairement aux informations en sa possession (v. requête, p. 4). Ensuite, elle ajoute que postérieurement à la décision, la requérante s'est procurée une facture mortuaire concernant M.K.G.

Elle fait ensuite part qu'une confusion d'identité n'est pas à exclure dès lors « (...) qu'il existe, dans la même province, des personnes portant le même prénom mais originaires de localités différentes (...) » (v. requête, p. 4). Concernant R. Nta. Gerv., elle souligne que « (...) l'ancien beau-père auquel la requérante fait référence est originaire d'Idjwi Sud, et non d'Idjwi Nord. Il apparaît dès lors que la partie adverse a vraisemblablement confondu cette personne avec un homonyme exerçant une fonction coutumière dans une autre partie de l'île. Les éléments produits par la requérante, notamment l'attestation de décès et les documents mortuaires versés au dossier, confirment quant à eux que son ancien beau-père est bel et bien décédé. Dans ces conditions, le motif retenu par la partie adverse repose sur une identification erronée de la personne concernée et ne saurait être valablement invoqué » (v. requête, p. 5).

Pour sa part, le Conseil déplore une confusion générale quant à l'identité du père de l'ancien compagnon de la requérante alimentée tant par la partie défenderesse que par la partie requérante. Ainsi lors de son entretien personnel, la requérante identifie cet homme sous le nom Germ. Nya. (v. dossier administratif, farde « Document CGRA », pièce n° 4, Notes de l'entretien personnel du 12.12.2025, p. 40) sans jamais citer les noms Nta. Ger. et M.K.G. La requérante ne fait par ailleurs aucune distinction entre le Nord et le Sud de l'île d'Idjwi dans ses explications. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de l'éclairer sur cet élément essentiel du récit de la requérante.

6.4.2. En annexe à son recours, mais également par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mai 2026, la requérante joint de nouvelles pièces qui concernent les problèmes allégués en particulier le problème de succession du père de son ancien compagnon. En l'occurrence, il apparaît important aux yeux du Conseil d'examiner ces documents avec rigueur et précision et d'en apprécier la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

De plus, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la situation de la fille de la requérante dès lors qu'un certificat de mutilation génitale féminine la concernant, dont les conclusions ne peuvent écarter de telles mutilations réalisées à des fins non médicales, est joint à la note complémentaire de la partie requérante datée du 14 mai 2026. À l'audience, la requérante déclare s'être rendue aux urgences de l'hôpital Saint Pierre pour sa fille qui présente une dépression.

À l'audience encore, la requérante déclare avoir été opérée en Belgique des suites d'un empoisonnement dont elle déclare avoir été la victime. Or, le seul document figurant au dossier administratif en lien avec cette opération ne mentionne nullement que les problèmes médicaux ayant nécessité une intervention chirurgicale soient en lien avec un tel empoisonnement (v. dossier administratif, farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 5/12).

6.4.3. En outre, l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur les différents points soulignés dans cet arrêt, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

6.5. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, qui a la même portée (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146) que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE